

Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES GUIDES

Principe :

- Les guides complètent les documents de soumission.
- Les guides reproduits à la présente Annexe doivent être pris en compte et respectés par les soumissionnaires dans les seuls territoires où ils sont applicables, soit dans les seuls territoires qui les ont adoptés lors de l'assujettissement d'une spécialité. Au tableau de l'Annexe I, la mention « avec guide » indique un tel assujettissement.
- Les guides ne s'appliquent pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.

Directives :

1. Une soumission est réputée inclure tous les travaux mentionnés dans le guide de la spécialité visée.
2. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans un guide ne relèvent pas implicitement d'une autre spécialité.
3. Un guide prescrit l'étendue des travaux de la spécialité assujettie visée. Cependant, une soumission relative à une spécialité comportant un guide doit tenir compte de l'ensemble des guides adoptés puisqu'ils peuvent influencer l'étendue des travaux visée par cette soumission. Les guides ne s'appliquent toutefois pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.
4. Les sections pertinentes du devis doivent être mentionnées à la formule de soumission, conformément à l'article E-2 du Code de soumission. La mention d'une section du devis implique l'exécution de tous les travaux qu'elle inclut, sauf:
 - a) l'exécution des travaux qui relèvent de l'étendue des travaux prescrite dans le guide d'une autre spécialité;
 - b) l'exécution des travaux qui sont spécifiquement exclus par un guide. Ceux-ci sont alors exclus de la soumission et aucune indication sur la formule de soumission n'est nécessaire.
5. Lorsque des travaux mentionnés dans un guide sont compris dans une section du devis relevant d'une autre spécialité, le soumissionnaire ne doit pas mentionner cette section à sa formule de soumission, mais doit les inclure dans son prix, à l'exception des travaux qui sont inclus dans les sections du devis relevant des spécialités d'électricité ou de mécanique.

Dernière modification : 2 octobre 2017

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Acier de structure »

Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

AS. 1 - Fourniture et installation:

- 1.1. Structure d'acier incluant poutrelles et pontages;
- 1.2. Rails de pont roulant;
- 1.3. Étais temporaires de la structure d'acier requis pour l'installation;
- 1.4. Travaux de démantèlement d'acier de structure si requis pour la modification ou l'ajout de structure d'acier;
- 1.5. Composantes de passerelles et/ou garde-corps conçues par l'ingénieur en structure;
- 1.6. Composantes d'escalier lorsque l'escalier est conçu au complet (i.e. paliers, limons, marches et autres éléments structuraux) par l'ingénieur en structure;
- 1.7. Cadres en acier conçus par l'ingénieur en structure et fixés à la structure d'acier;
- 1.8. Percement et mise en place des ancrages chimiques et mécaniques si requis pour la structure d'acier.

AS. 2 - Fourniture seulement :

- 2.1. Ancrages, plaques d'ancrages et autres éléments d'acier noyés au béton nécessaires à l'installation de la structure d'acier.

AS. 3 - Travaux spécifiquement exclus :

- 3.1. Escaliers, garde-corps, échelles et crinolines autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure;
- 3.2. Coulis;
- 3.3. Enduits de protection à la base des colonnes;
- 3.4. Travaux de démantèlement autres que ceux mentionnés à l'article AS. 1.4;

- 3.5. Linteaux libres;
- 3.6. Métaux ouvrés non nécessaires à l'érection de la structure d'acier;
- 3.7. Métaux ouvrés noyés au béton;
- 3.8. Métaux ouvrés à être installés directement dans le sol ;
- 3.9. Tout item préfabriqué de marque de commerce tel que : trappe d'accès, grille gratte-pieds, garde-corps, caniveaux, etc., qui ne fait pas partie intégrante d'un ouvrage de métaux ouvrés;
- 3.10. Alignement final et nivellement des rails de pont roulant fixés mécaniquement et requis pour la mise en service;
- 3.11. Attestation préalable requise par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4) (résistance du béton et positionnement des boulons d'ancrage);
- 3.12. Colombage métallique porteur et non porteur;
- 3.13. Systèmes Hambro et autres systèmes similaires incluant les étaitements, coffrages et décoffrage;
- 3.14. Tout autre type d'étaitements temporaires autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure.

1^{er} mai 2018